

Contrat de traitement des données (version 14 août 2025)

1 Généralités

- 1.1 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Telenet peut recevoir, consulter ou traiter d'une autre manière certaines données à caractère personnel en sa qualité de sous-traitant du Client à la demande et pour le compte du Client. Les Parties conviennent que le Client est le responsable du traitement et que Telenet est le sous-traitant de ces données à caractère personnel.
- 1.2 Les Parties souhaitent se conformer à la Législation Applicable en Matière de Protection des Données et prendre des dispositions par le biais du présent Contrat de Traitement des Données, qui doit être lu conjointement avec les Annexes, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par Telenet pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

2 Définitions

En complément des termes déjà définis ailleurs dans le Contrat et la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, tous les mots et expressions commençant par une majuscule utilisée, au singulier et au pluriel, ont les significations suivantes :

« Personne Concernée »	une personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel sont sous le contrôle du Client et font l'objet d'un traitement par Telenet dans le cadre du Contrat ;
« Annexe »	toute annexe au présent Contrat de Traitement des Données qui fait partie intégrante du Contrat de Traitement des Données ;
« Sous-traitant Ulérieur »	tout tiers utilisé par le sous-traitant pour traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ;
« Contrat de Traitement des Données »	le présent contrat de traitement des données entre les Parties, y compris toutes les Annexes, qui fait partie intégrante du Contrat conclu entre les Parties et tel que modifié par les Parties de temps à autre ;
« Informations Confidentielles »	tel que défini dans le Contrat ;
« Législation Applicable en Matière de Protection des Données »	toutes les Législations Applicables telles que définies dans le Contrat en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la vie privée, y compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »). Les termes « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant », « traitement », « violation de données à caractère personnel », etc., ont la signification qui leur est donnée dans la Législation relative à la protection des données.

3 Obligations des Parties

- 3.1 Le Client et Telenet s'engagent à respecter la Législation Applicable en Matière de Protection des Données en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du service.
- 3.2 Le Client est responsable de :
- (i) respecter toutes les obligations et tâches applicables du responsable du traitement ;
 - (ii) suivre des droits exercés par les Personnes Concernées ;
 - (iii) fournir les motifs nécessaires au traitement (y compris l'obtention de tous les consentements requis des Personnes Concernées) ;
 - (iv) respecter des obligations d'information applicables à l'égard des Personnes Concernées.

4 Obligations de Telenet

4.1 Instructions

- 4.1.1 Telenet traitera les données à caractère personnel exclusivement conformément au présent Contrat de Traitement des Données, selon les instructions écrites du Client, si cela est raisonnablement nécessaire pour fournir le service conformément au Contrat ou comme l'exige la Législation Applicable et aux fins déterminées dans l'Annexe du présent Contrat de Traitement des Données. Les Parties conviennent que le Contrat contient toutes les instructions du Client concernant le traitement des données à caractère personnel. Des instructions supplémentaires ou alternatives doivent être rédigées par écrit et convenues à l'avance par les deux Parties.
- 4.1.2 Telenet informera le Client dès que possible si, selon Telenet, une instruction du Client enfreint la Législation Applicable en Matière de Protection des Données.

4.1.3 Telenet est en droit de traiter les données à caractère personnel sans instructions du Client si une disposition du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui lui est applicable l'oblige à le faire. Dans ce cas, Telenet informera le Client de cette obligation légale, à moins que la législation n'interdise cette notification pour des raisons importantes d'intérêt public.

4.2 Confidentialité

4.2.1 Telenet s'engage à préserver la confidentialité des données à caractère personnel conformément à la Législation Applicable en Matière de Protection des Données et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que :

- (i) l'accès aux données à caractère personnel est limité aux employés qui doivent pouvoir les consulter et uniquement dans la mesure nécessaire à la fourniture de services au Client ;
- (ii) ces employés sont soumis à des obligations appropriées en matière de confidentialité et de secret des données, conformément à Législation Applicable en Matière de Protection des Données ; et
- (iii) ces employés respectent le présent Contrat de Traitement des Données et la Législation Applicable en Matière de Protection des Données (ci-après, ensemble, les « **Obligations en Matière de Protection des Données** »).

4.3 Tiers et Sous-traitants Ultérieurs

4.3.1 Telenet s'engage à ne pas céder ou communiquer les données à caractère personnel à des tiers sans le consentement écrit préalable du Client.

4.3.2 Toutefois, en concluant le Contrat, le Client autorise Telenet à faire appel à des Sous-traitants Ultérieurs pour le traitement des données à caractère personnel. Lors de l'utilisation de Sous-traitants Ultérieurs, Telenet s'engage à :

- (i) conclure un contrat avec chaque Sous-traitant Ultérieur contenant des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel qui sont équivalentes et non moins strictes que les Obligations en Matière de Protection des Données ; et
- (ii) rester responsable vis-à-vis du Client de tout manquement aux Obligations en Matière de Protection des Données par un Sous-traitant Ultérieur.

4.3.3 Le Client autorise également Telenet à désigner à tout moment des Sous-traitants Ultérieurs supplémentaires ou d'autres Sous-traitants Ultérieurs. Telenet informera le Client d'une telle désignation. Le Client accepte et reconnaît qu'il aura le droit, dans les 30 jours suivant cette notification, de s'opposer à la nomination en terminant le Contrat, mais uniquement à condition que :

- (i) l'objection est fondée sur une justification objective, convaincante et étayée des raisons pour lesquelles le nouveau Sous-traitant Ultérieur n'est pas en mesure de respecter ses obligations en vertu du Contrat et de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données ; et
- (ii) Telenet ne peut raisonnablement réfuter ou supprimer l'objection.

4.3.4 Le Client comprend et reconnaît que toutes les informations relatives aux Sous-traitants Ultérieurs désignés par Telenet sont considérées comme des Informations Confidentielles.

4.4 Transferts internationaux

Le Client autorise Telenet à traiter les données à caractère personnel dans un pays tiers en dehors de l'Espace économique européen qui n'est pas reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD, à condition que des garanties appropriées soient prévues conformément à la législation sur la protection des données (comme, par exemple, la signature de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des établis dans des pays tiers, des règles d'entreprise contraignantes approuvées ou l'adhésion à un code de conduite approuvé).

4.5 Mesures techniques et organisationnelles

Telenet met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer, conformément à la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, un niveau de protection adapté au risque du traitement des données à caractère personnel (y compris le risque d'accès accidentel ou non autorisé, d'altération, de destruction, d'endommagement, de détérioration ou de perte, et tout autre traitement ou communication non autorisé ou illégal). Les mesures techniques et organisationnelles ne sont prises que dans la mesure où elles contribuent directement ou indirectement à la protection des données à caractère personnel. Étant donné que toutes les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès et au développement techniques, Telenet a le droit de prendre à tout moment d'autres mesures appropriées. Un aperçu des mesures techniques et organisationnelles prises pour le traitement des données à caractère personnel sur les systèmes et réseaux de Telenet au profit du Client est présenté à l'[article 11](#) du présent Contrat de Traitement des Données.

4.6 Violation de données à caractère personnel

Telenet alertera le Client dans les plus brefs délais s'il a connaissance d'une violation de données à caractère personnel concernant les données à caractère personnel traitées par Telenet pour le compte du Client sur les systèmes et réseaux de Telenet, et fournira au Client des informations sur la violation de données à caractère personnel dans les plus brefs

délais, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose Telenet. Si la violation de données à caractère personnel est due à un acte ou à une omission de Telenet, Telenet prendra toutes les mesures raisonnables pour récupérer, reconstituer et/ou reconstituer toutes les données à caractère personnel perdues, endommagées, détruites, altérées ou compromises à la suite de la violation de données à caractère personnel dans un délai raisonnable.

4.7 Assistance

4.7.1 Telenet fournira au Client l'assistance et/ou la coopération que le Client peut raisonnablement demander afin de se conformer à ses obligations en vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données (en ce qui concerne les données à caractère personnel que Telenet traite pour le compte du Client dans le cadre du Contrat), y compris :

- (i) fournir, à la demande du Client, des informations sur les mesures techniques et organisationnelles prises par Telenet pour protéger les données à caractère personnel ;
- (ii) si et dans la mesure permise par la loi, informer le Client de toute demande d'accès à la communication des données personnelles qui pourrait provenir de toute autorité de contrôle, tribunal ou autre organisme d'une juridiction compétente. Afin d'éviter toute ambiguïté et dans la mesure permise par la loi, Telenet ne communiquera ni ne divulguera aucune donnée à caractère personnel à la réception d'une telle demande sans avoir consulté au préalable le Client ;
- (iii) informer le Client des demandes des Personnes Concernées exerçant leurs droits en tant que Personnes Concernées en vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données et, le cas échéant, fournir l'assistance nécessaire à l'exécution de ces demandes ;
- (iv) coopérer avec l'analyse d'impact relative à la protection des données que le Client est légalement tenu d'effectuer en relation avec l'activité de traitement effectuée dans le cadre du Contrat et l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente avant le traitement si une analyse d'impact relative à la protection des données montre que le traitement présenterait un risque élevé si le Client ne prend pas de mesures pour atténuer ce risque ;
- (v) la notification des violations de données à caractère personnel résultant du traitement des données à caractère personnel par Telenet pour le compte du Client à l'autorité de contrôle conformément à l'article 33 du RGPD et, le cas échéant, la communication à la Personne Concernée conformément à l'article 34 du RGPD.

4.7.2 Si Telenet, en sa qualité de sous-traitant, reçoit une demande d'une Personne Concernée concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat au Client, elle ne répondra en aucun cas à cette demande de la Personne Concernée et transmettra cette demande au Client sans délai.

4.7.3 Telenet se réserve le droit de facturer au Client tous les frais raisonnables liés à ses obligations de fourniture d'une telle assistance et/ou coopération.

4.8 Audit

4.8.1 Le Client a le droit de vérifier raisonnablement si Telenet respecte le présent Contrat de traitement des données. Pendant toute la durée du Contrat de Traitement des Données, Telenet met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations du Contrat de Traitement des Données et des obligations découlant directement de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données.

4.8.2 Telenet acceptera et coopérera avec les demandes raisonnables d'audits effectués par un auditeur indépendant accrédité nommé par le Client qui ne s'engage pas dans une activité concurrentielle, aux frais du Client, sur demande écrite préalable du Client avec un préavis de trente (30) jours calendaires. Les Parties conviennent de limiter le nombre et la portée des audits à ce qui est nécessaire pour vérifier la conformité de Telenet avec le Contrat de traitement, avec un maximum d'une fois par année civile.

4.8.3 Telenet fournira tout le soutien et l'assistance raisonnables pendant l'audit. Le Client doit fournir à Telenet une copie du projet de rapport d'audit et doit permettre à Telenet de commenter et de proposer des modifications avant l'établissement de la version finale du rapport d'audit. Les Parties conviennent que tout rapport d'audit est confidentiel et ne peut être publié ou autrement partagé avec des tiers.

4.9 Destruction

Après la résiliation du Contrat, Telenet cessera sans retard injustifié toute utilisation des données à caractère personnel sous-jacentes traitées pour le compte du Client et, à moins que la loi n'exige la conservation continue des données à caractère personnel, détruira ou anonymisera les données à caractère personnel et les copies qu'elle détient.

5 Responsabilité

Sans préjudice des exclusions et limitations de responsabilité du Contrat, Telenet ne peut être tenue responsable des dommages causés par le traitement des données à caractère personnel en raison du non-respect du présent Contrat de Traitement des Données, si Telenet n'a pas respecté les instructions légales du Client ou en cas de violation des obligations de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données visant spécifiquement les sous-traitants. Toutefois, Telenet n'est pas responsable envers le Client si et dans la mesure où le Client est directement ou indirectement responsable du dommage (par exemple, si le dommage résulte du non-respect par le Client de l'une de ses obligations ou

responsabilités en vertu du Contrat ou du non-respect du droit applicable). Dans ce contexte, le Client dégage Telenet contre les réclamations de tiers.

6 Durée et résiliation

- 6.1 Le présent Contrat de Traitement des Données s'applique dès son acceptation par les deux Parties et reste en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat, tant que Telenet a accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent Contrat de Traitement des Données.
- 6.2 Le présent Contrat de Traitement des Données ne peut être résilié pendant la durée du traitement des données à caractère personnel par Telenet qu'après accord mutuel entre les Parties.

7 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat de Traitement des Données remplace toutes les autres négociations, accords, ententes ou déclarations écrites ou verbales entre les Parties en ce qui concerne la confidentialité et la protection des données à caractère personnel traitées par Telenet dans le cadre du Contrat au profit du Client.

8 Modifications

Le présent Contrat de Traitement des Données ne peut être complété, modifié ou amendé que d'un commun accord entre les Parties. Aucun complément, modification ou adaptation du présent Contrat de Traitement des Données n'est contraignant s'il n'est pas fait par écrit et signé par les deux Parties.

9 Droit applicable et tribunal compétent

- 9.1 Le présent Contrat de Traitement des Données et toutes les obligations (extra)contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées sont régis et interprétés conformément au droit belge.
- 9.2 Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat de Traitement des Données ou des arrangements contractuels ou obligations ultérieurs qui en découlent, ainsi que tout autre litige relatif au présent Contrat de Traitement des Données ou en relation avec celui-ci, sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux d'Anvers (division de Malines).

10 Traduction

En cas de doute ou de contradiction entre les différentes versions linguistiques, la version néerlandaise du Contrat de Traitement des Données prévaut.

11 Aperçu des mesures techniques et organisationnelles

11.1 Préalablement

Telenet mettra en œuvre les mesures décrites dans le présent article, à condition que celles-ci contribuent ou puissent contribuer, directement ou indirectement, à la protection des données à caractère personnel que Telenet traite dans le cadre de la prestation de services au Client.

Les mesures techniques et organisationnelles s'appliquent au traitement des données à caractère personnel pour le compte du Client sur les systèmes et réseaux de Telenet et/ou dans les établissements/bâtiments de Telenet.

Les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès et au développement techniques. Dans cette optique, Telenet est autorisée à mettre en œuvre des mesures alternatives appropriées, à condition que le niveau de sécurité de ces mesures ne soit pas inférieur à celui des mesures décrites dans le présent article.

Le Client peut à tout moment, à ses frais, demander des modifications des mesures techniques et opérationnelles décrites dans le présent article, si de telles modifications sont, à son avis, nécessaires pour satisfaire aux exigences légales en matière de protection des données et aux questions de sécurité connexes relatives aux services fournis par Telenet en vertu du Contrat. Toutes les modifications seront convenues d'un commun accord.

11.2 Description des mesures techniques et organisationnelles

A. Contrôle d'accès physique aux établissements/bâtiments

Telenet mettra en place les mesures de contrôle d'accès physique suivantes, dans la mesure où les données à caractère personnel sont traitées dans les établissements/bâtiments de Telenet :

1. Limitation des droits d'accès aux immeubles de bureaux, aux centres de données et aux salles de serveurs au minimum nécessaire sur la base d'un contrôle de sécurité préalable de tous les employés qui souhaitent obtenir l'accès aux centres de données. L'accès par des personnes externes doit faire l'objet d'une demande préalable motivée.
2. Contrôle efficace des droits d'accès au moyen d'un système de verrouillage approprié (par exemple, clé de sécurité avec gestion documentée des clés, systèmes de verrouillage électroniques avec gestion documentée des autorisations).
3. Un processus complet et entièrement documenté doit être mis en place pour l'obtention, la modification et la révocation des autorisations d'accès.
4. Révision régulière et documentée des autorisations d'accès actuellement accordées.
5. Mesures visant à prévenir et à détecter les accès non autorisés et les tentatives d'accès (par exemple, révision régulière de la sécurité anti-effraction des portes, portails et fenêtres, systèmes d'alarme, vidéosurveillance, agents de sécurité et patrouilles de sécurité).
6. Instructions écrites à l'intention des employés et des visiteurs concernant l'utilisation des mesures techniques de sécurité d'accès.
7. Offrir régulièrement des formations aux employés sur la sécurité de l'accès physique aux établissements/bâtiments de Telenet.

B. Contrôle de l'accès logique aux systèmes

Telenet prendra les mesures suivantes pour contrôler l'accès aux systèmes et réseaux dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Client ou par le biais desquels l'accès aux données à caractère personnel du Client peut être accordé, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont traitées sur les systèmes et réseaux de Telenet :

1. Limitation des droits d'accès aux systèmes informatiques et aux réseaux (non-)publics au minimum nécessaire.
2. Contrôle régulier de l'authentification, de l'autorisation et de la comptabilité via des identifiants utilisateur individualisés et uniques et des processus d'authentification sécurisés.
3. En cas d'utilisation de mots de passe pour l'authentification, les règles nécessaires seront établies afin de garantir la qualité des mots de passe en termes de longueur, de complexité et de fréquence des changements. Des méthodes de test techniques seront mises en œuvre pour garantir la qualité des mots de passe.
4. En cas d'utilisation de méthodes de clé asymétrique (par exemple, des certificats, des méthodes de clé publique privée) pour l'authentification, il sera veillé à ce que les clés secrètes (personnelles) soient toujours protégées par un mot de passe (phrase de passe). Les exigences énoncées au paragraphe 3 ci-dessus doivent être respectées.
5. Tous les comptes doivent être régulièrement contrôlés et, si un compte n'a pas besoin d'avoir un certain accès régulièrement, les droits correspondants doivent être supprimés.
6. Révision régulière et documentée des autorisations d'accès logiques actuellement accordées.

7. Des mesures appropriées doivent être prises pour sécuriser l'infrastructure réseau (par exemple, sécurité des ports réseau IEEE 802.1X, systèmes de détection d'intrusion, utilisation de l'authentification à deux facteurs pour l'accès à distance, séparation des réseaux, filtrage de contenu, protocoles réseau cryptés, etc.).
8. Des instructions écrites et une formation régulière pour les employés sur l'utilisation des mesures de sécurité ci-dessus et l'utilisation sécuritaire des mots de passe.
9. L'installation des mises à jour/correctifs de sécurité critiques ou importants doit être assurée dans un délai raisonnable, en fonction de la criticité, du risque et des exigences de test :
 - a. dans les systèmes d'exploitation des contrôleurs ;
 - b. dans les systèmes d'exploitation de serveurs accessibles via des réseaux publics (par exemple un serveur web) ;
 - c. dans les programmes d'application ;
 - d. dans l'infrastructure de sécurité (antivirus, firewall, systèmes IDS, filtres de contenu, routeurs, etc.) ; ainsi que
 - e. dans les systèmes d'exploitation des serveurs internes.

C. Contrôle de l'accès aux données

Telenet prendra les mesures suivantes en matière de contrôle d'accès, dans la mesure où Telenet est elle-même responsable des droits d'accès aux données à caractère personnel traitées pour le compte du Client :

1. Limitation des droits d'accès aux données à caractère personnel au strict minimum nécessaire.
2. Contrôle efficace des autorisations d'accès via un concept approprié de droits et de rôles.
3. La mise en place d'un processus complet et entièrement documenté concernant l'octroi de l'accès aux données à caractère personnel, ainsi que leur modification, leur copie et leur suppression.
4. Mesures raisonnables pour protéger les terminaux, les serveurs et autres éléments d'infrastructure contre tout accès non autorisé (par exemple, concept de protection antivirus à plusieurs niveaux, filtrage de contenu, firewall d'application, systèmes de détection d'intrusion, firewall desktop, renforcement du système, cryptage du contenu).
5. Mesures de sécurité techniques pour les interfaces d'exportation et d'importation (liées au matériel et aux applications).

Telenet a les obligations suivantes de coopérer avec le contrôle d'accès, sauf s'il gère les autorisations d'accès aux données à caractère personnel :

1. Un processus complet pour demander, modifier et retirer les autorisations d'accès dans son domaine de responsabilité.
2. Révision régulière et documentée des autorisations d'accès actuellement attribués, dans la mesure du possible.
3. Notification au Client si les autorisations d'accès existantes ne sont plus nécessaires.

D. Contrôle de la transmission de données

Telenet prendra les mesures suivantes en matière de contrôle de la transmission dans la mesure où des données à caractère personnel sont reçues, transférées ou transportées par Telenet pour le compte du Client :

1. Des mesures appropriées doivent être prises pour sécuriser l'infrastructure réseau (par exemple, sécurité des ports réseau IEEE 802.1X, systèmes de détection d'intrusion, utilisation de l'authentification à deux facteurs pour l'accès à distance, séparation des réseaux, filtrage de contenu, protocoles réseau cryptés, etc.).
2. Cryptage des supports d'information.
3. Utilisation de protocoles de communication cryptés (tels que les protocoles basés sur TLS).
4. Mécanismes d'inspection pour identifier les terminaux hors situés ailleurs pendant les transferts.
5. Contrôle des comptes des données à caractère personnel reçues.
6. Instructions écrites et formations annuelles obligatoires pour les employés sur l'utilisation et la sécurité des appareils mobiles et des supports d'information.

E. Contrôle de la saisie des données

Afin de pouvoir vérifier et contrôler a posteriori si et par qui les données à caractère personnel peuvent être consultées, modifiées et supprimées des systèmes de traitement des données, Telenet prendra les mesures suivantes pour contrôler la saisie dans ses systèmes utilisés pour le traitement des données à caractère personnel pour le compte du Client ou qui permettent ou prévoient l'accès à ces systèmes, dans la mesure où Telenet est responsable de la saisie des données :

1. Création et stockage sécurisé des protocoles de traitement.
2. Sécurisation des fichiers journaux de sauvegarde contre toute manipulation.

F. Contrôle du traitement des données

Afin de s'assurer que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que conformément aux dispositions du présent Contrat de Traitement des Données, Telenet mettra à disposition des processus et de la documentation concernant:

1. la sélection des Sous-traitants Ultérieurs conformément à la Législation Applicable en Matière de Protection des Données et aux aspects techniques.
2. la garantie de l'examen préalable prescrit des Sous-traitants Ultérieurs conformément aux dispositions de la Législation Applicable.
3. la garantie de l'instruction en temps utile des délégués à la protection des données opérationnels lors de l'introduction de nouvelles procédures ou de la modification de procédures existantes pour le traitement des données à caractère personnel.
4. les obligations de tout responsable du traitement des données à caractère personnel en vue de garantir la confidentialité des données conformément aux dispositions légales applicables.
5. garantir la familiarité des personnes chargées du traitement des données à caractère personnel avec les règles pertinentes en matière de protection des données et les instructions spécifiques du Client.
6. le maintien de la reconnaissance du délégué à la protection des données opérationnel.
7. la garantie d'une notification immédiate au Client en cas d'acquisition illégale de connaissances sur des données à caractère personnel ou d'autres informations protégées.

G. Vérification de la disponibilité

Afin de protéger les données à caractère personnel contre toute destruction ou perte accidentelle, Telenet mettra en œuvre les mesures suivantes pour contrôler la disponibilité, à condition que le traitement des données à caractère personnel soit nécessaire pour maintenir un service productif au profit du Client :

1. Exploitation et maintenance régulière des systèmes d'alarme incendie dans les salles de serveurs, les centres de données et les salles d'infrastructures critiques.
2. Création des sauvegardes régulières et vérification de la mise en place d'un système de reprise après sinistre solide et résilient.
3. Contrôle et test réguliers de l'intégrité des sauvegardes.
4. Processus et documentation pour la récupération des systèmes et des données.
5. Toutes les données à caractère personnel sur papier doivent être stockées, traitées et détruites conformément aux bonnes pratiques de sécurité applicables en la matière.

H. Contrôle de l'appropriation

Afin de s'assurer que les données à caractère personnel collectées à des fins différentes puissent également être traitées séparément, Telenet prendra les mesures suivantes pour traiter les données à caractère personnel séparément pour le compte du Client :

1. Séparation logique et/ou physique des systèmes de test, de développement et de production.
2. Séparation au niveau du contrôleur dans les systèmes de traitement et au niveau des interfaces.
3. Garantie de l'identifiabilité ininterrompue des données à caractère personnel.

I. Conservation et suppression des données

Afin que les données à caractère personnel ne soient conservées que pendant la durée nécessaire et soient supprimées après leur traitement complet, Telenet prendra les mesures suivantes pour assurer la suppression des données à caractère personnel, à condition que ces données à caractère personnel soient traitées pour le compte du Client :

1. Veiller à ce que les données à caractère personnel puissent toujours être effacées ou anonymisées à la demande du Client.
2. Processus, outils et documentation pour une suppression sécurisée de manière que les données à caractère personnel concernées ne puissent être récupérées à l'aide des technologies actuelles.
3. Directives à l'intention des employés sur la manière et le moment de supprimer certaines données.

Annexe(s) : Détails spécifiques du traitement des données à caractère personnel

Disponibles sur les pages web des solutions concernées.